**RAPPORT DE PRESENTATION  
du projet d’arrêté modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie**

Le présent projet d’arrêté concerne le dispositif des certificats d’économies d’énergie (CEE) prévu par les articles L. 221-1 et suivants du code de l’énergie. Ce projet fait suite à deux consultations organisées avec les acteurs du dispositif CEE.

Le projet d’arrêté soumis à consultation prévoyait de davantage encadrer le renseignement de l’adresse de l’opération d’économie d’énergie. Ces dispositions ont été retirées du présent projet. En effet, les travaux en cours au sein de l’Etat relatifs à l’invariant fiscal (qui permet d’identifier sans ambiguïté un logement) conduisent à différer le traitement de cette question dans l’arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie.

Le projet d’arrêté modifie la fiche d’opération standardisée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » annexée à l’arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d’économies d’énergie. Il est précisé que l’étude de dimensionnement est remise au bénéficiaire à l’achèvement de l’opération et les dispositions relatives aux contrôles sont supprimées, celles relatives à l’arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie s’appliquant en lieu et place (cf. ci-dessous).

La fiche d’opération standardisée modifiée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » s’applique aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023.

Le projet d’arrêté modifie l’arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie.

Il prévoit un renforcement des exigences d’indépendance des organismes d’inspection et une définition de la notion de dirigeant (cf. I de l’article 2). Cette définition inclut notamment les présidents, directeurs généraux, gérants, administrateurs. Des précisions seront apportées dans la FAQ du ministère sur la notion de dirigeant. Ces dispositions s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023.

Il précise les modalités du choix de l’organisme d’inspection par le demandeur de certificats (cf. II de l’article 2). Compte tenu de pratiques frauduleuses relatives à l’édition de faux rapports d’inspection et dans un contexte où le choix de l’organisme d’inspection pouvait être fait, dans certains cas, par le professionnel ayant réalisé l’opération, le présent arrêté prévoit que le demandeur ou son mandataire (s’il n’est pas le professionnel ayant réalisé les travaux) choisit expressément l’organisme d’inspection. Ces nouvelles dispositions s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023.

Il intègre les contrôles prévus par les fiches d’opérations standardisées BAR-TH-160 « Isolation d’un réseau hydraulique de chauffage ou d’eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAR-TH-161 « Isolation de points singuliers d’un réseau », BAT-TH-146 « Isolation d’un réseau hydraulique de chauffage ou d’eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAT-TH-155 « Isolation de points singuliers d’un réseau », IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d’un réseau » et RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » au sein de l’arrêté du 28 septembre 2021 (cf. III, VIII et IX de l’article 2). Ces contrôles étaient déjà mis en œuvre en application directe de ces fiches. L’intégration de ces fiches dans l’arrêté du 28 septembre 2021 permet de lister, dans cet arrêté, l’ensemble des fiches soumises à contrôle au titre du dispositif CEE. Par conséquent, pour les fiches susmentionnées, conformément au I de l’article 6, l’organisme d’inspection doit être expressément choisi, pour chaque opération à contrôler, par le demandeur lui-même ou son mandataire si ce dernier n’est pas l’entreprise ayant réalisé les travaux.

Ces dispositions s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023.

Il précise les modalités du contrôle des installations collectives de ventilation relatives aux fiches d’opérations standardisées opérations BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) » et BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (cf. IV de l’article 2). Ces dispositions sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023.

Il précise les modalités d’insertion, dans un dossier de demande de certificats, des opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l’objet de mesures correctives (cf. V de l’article 2). Ces dispositions s’appliquent aux dossiers de demande de certificats d’économies d’énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Il prévoit une dérogation à l’obligation de contrôle sur site ou par contact pour des dossiers de faible volume de certificats et de faible nombre d’opérations, dès lors qu’il s’agit d’opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats (cf. VI de l’article 2). En effet, dans le cas d’opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats, ce dernier a toute latitude pour vérifier lui-même la qualité des travaux, et la limitation à de faibles volumes de certificats (5 GWhc, soit l'équivalent d’environ 35 000 €) et un faible nombre d’opérations (20) limite les risques de dérive. Ces dispositions s’appliquent aux dossiers de demande de certificats d’économies d’énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Il prévoit également une dispense de contrôle par contact pour les opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats (cf. VI de l’article 2). En effet, dans le cas d’opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats, le demandeur ne peut pas, d’un point de vue juridique, se contrôler lui-même par contact. Ces dispositions s’appliquent aux dossiers de demande de certificats d’économies d’énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Il prévoit que les rapports sont établis sous format électronique et signés électroniquement. Les rapports établis par les organismes d’inspection sont mis à disposition par ceux-ci auprès des demandeurs sur une plateforme informatique sécurisée (cf. VII de l’article 2). La plateforme est donc mise en place par l’organisme d’inspection et non par le demandeur. Ces dispositions visent à limiter les risques d’édition et de transmission aux demandeurs de faux rapports d’inspection. Ces dispositions sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023.

Le projet d’arrêté soumis à consultation prévoyait que le rapport d’inspection devait comporter une ou plusieurs photographies géolocalisées et horodatées de manière fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage et non modifiables des équipements et lieu de l’opération ainsi que de la facture. Suite à la consultation, ces dispositions ont été différées pour approfondir les questions techniques posées par ces exigences.

Les obligations de contrôle sont reportées du 1er juillet 2023 au 1er octobre 2023 pour les opérations relatives aux fiches d’opérations standardisées BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant », BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » (cf. IX de l’article 2 et annexe III).

La liste des éléments à contrôler est définie pour les contrôles par contact concernant les opérations relatives à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois » (cf. 1° du X de l’article 2), en sachant que l’obligation de contrôle par contact s’applique, pour cette fiche, aux opérations engagées à compter du 1er juillet 2023.

Une correction est apportée à la liste des éléments à contrôler de la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai » (cf. 2° du X de l’article 2), par cohérence avec le premier alinéa du III *bis* de l’article 6 qui prévoit que le contrôle peut également aboutir à la conclusion « non vérifiable » dans les cas mentionnés dans les tableaux de synthèse des contrôles.

**Rappel concernant les propositions d’évolutions concernant le contrôle des organismes d’inspection par le COFRAC (hors projet d’arrêté)**

Afin de renforcer les garanties quant à l’indépendance des organismes d’inspection et aux compétences des personnes assurant les contrôles sur site, il est proposé de renforcer le dispositif d’accréditation des organismes d’inspection comme suit, étant entendu que certaines des actions prévues supposent comme préalable la consultation de l’instance de gouvernance *ad hoc* du Cofrac (*i.e.* son comité de section « inspection ») :

1. Renforcer la pression d’évaluation des organismes d’inspection accrédités en réduisant la fréquence d’évaluation à 12 mois ;
2. Renforcer la pression d’évaluation des organismes d’inspection accrédités par la mise en œuvre de visites de confirmation de chantiers particuliers permettant aux évaluateurs du Cofrac, au-delà des évaluations régulières, de s’assurer de la bonne cohérence entre les chantiers visités et les rapports d’inspection produits par l’organisme accrédité ;
3. Rendre disponible, sur demande, aux administrations en charge des missions de police ou de lutte contre la fraude, les rapports d’évaluation produits par le Cofrac et transmettre systématiquement les courriers de décision de renouvellement des accréditations ; étudier la possibilité de rendre publics ces rapports d’évaluation ;
4. Faciliter le suivi des accréditations valides en rendant public un tableau de synthèse des accréditations en cours de validité ainsi que, le cas échéant, des domaines d’activité faisant l’objet de suspension provisoire ;
5. Mettre en œuvre en 2023 une campagne d’évaluations supplémentaires, s’appuyant sur un programme d’évaluation particulier ciblant certains points (les retours des membres du COPIL CEE sont bienvenus pour préciser les points qu'ils estiment utiles à inclure dans cette liste) ;
6. Déployer, dans un cadre conventionnel *ad hoc*, un programme de suivi régulier impliquant la direction générale de l’énergie et du climat (DGEC) d’une part et le Cofrac d’autre part, permettant l’identification des points de faiblesse de la réglementation en vigueur, du dispositif d’accréditation et leur renforcement en tant que de besoin, et également l’échange libre de données sur les pratiques frauduleuses ou qui ne sont pas en adéquation avec le référentiel d’accréditation.

Ces évolutions ont globalement fait l’objet d’un accueil favorable de la part des contributeurs à la consultation.

Afin de mettre en œuvre ces évolutions, il est prévu une révision du programme d’accréditation INS REF 31 « Programme d’accréditation pour la réalisation des inspections d’opérations standardisées d’économies d’énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d’économie d’énergie » d’ici septembre 2023. Une première réunion de travail a eu lieu avec le Cofrac vendredi 12 mai.